



FEMMES ENCEINTES IMPACTS NMT

FO RTE VOUS DÉFEND

La déclinaison fine des accords NMT doit faire l'objet de **notes d'application**. Les OS signataires dont FO, ont obtenu que leurs rédactions soient aussi **négociées**. Par exemple, l'adaptation du temps de travail **des femmes enceintes en Forfait Jours** sera traité dans ces notes.

TEXTES ET GROSSESSE

Le **STATUT** (convention collective des IEG), dans la note d'application **PERS 79-13**, prévoit un aménagement du temps de travail des femmes enceintes à partir du troisième mois de grossesse.

A 32H ET 35 H

La PERS 79-13 a été rédigée pour **des aménagements horaires**.

Elle prévoit que **les femmes enceintes** puissent bénéficier d'une autorisation d'absence **à partir du 3^{ème} mois de grossesse** :

- ✓ **1h/jr** de repos sans diminution de salaire ;
- ✓ et ces heures peuvent être regroupées en jr ou ½ jr.

AU FORFAIT JOURS

La PERS 79-13 ne peut pas s'appliquer telle quelle puisqu'il n'existe plus de durée de travail quotidienne.

FO RTE revendique des
+ **14 JOURS DE REPOS SUPPLEMENTAIRES**
pour les femmes enceintes (à partir du 3^{ème} mois de grossesse).

Vos revendications nous intéressent : FO-RTE@rte-france.com